



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution

**Société ARKEMA
Commune de la Chambre**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-3 et R512-31 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral 3 juillet 2006, complété notamment par l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2012 réglementant l'activité de la société ARKEMA située à La Chambre ;

VU le rapport, en date du 8 septembre 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 17 novembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants particules, dioxyde d'azote et ozone en Rhône-Alpes et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDERANT que l'installation fait partie des principaux émetteurs industriels régionaux de composés organiques volatils (COV), avec en 2014 un flux annuel supérieur à 50 tonnes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution (Ozone) au niveau alerte dans le bassin d'air comprenant la commune de La Chambre, la société ARKEMA est tenue de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral en vigueur¹, des mesures de réduction de ses émissions.

Ces mesures ne doivent pas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 1 de mesures d'urgence

A réception du message d'alerte, l'exploitant met en place :

- une sensibilisation de son personnel et celui des entreprises extérieures sur l'occurrence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...);
- une stabilisation et un contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou des installations génératrices de COV ;
- un report de l'ensemble des opérations non-indispensables et émettrices de COV, telles que :
 - les travaux de maintenance et d'entretien (y compris des installations de traitement des COV) ;
 - les purges ou les dégazages d'installations ;
 - l'ouverture des capacités et des équipements contenant des COV ;
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers la station de traitement des eaux ;
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- une vigilance accrue sur les paramètres de fonctionnement agissant sur les émissions de COV
- les bonnes pratiques, telles que :
 - le contrôle de la fermeture systématique des récipients et des fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation ;
 - le contrôle renforcé de la qualité des réglages des machines, notamment les remplisseuses ;
 - l'optimisation de la consommation de solvants ;
 - la limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- un contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement et de leur efficacité (rendement).

En cas de panne sur un équipement de traitement des émissions de COV, il est recommandé d'engager la procédure d'arrêt des installations situées en amont (sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions).

¹ À la date de notification du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-alpes

En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 2 de mesures d'urgence

A réception du message d'alerte, l'exploitant met en place :

- les mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- un report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV ;
- des analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement, dans la mesure où les équipements nécessaires sont disponibles ;
- un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV, avec un arrêt immédiat des installations en cas de dysfonctionnement pouvant conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission en COV définis dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé ;
- un planning de production favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers ;
- dans la mesure du possible, un transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- une réduction des paramètres de fonctionnement des installations les plus émettrices de COV, tout en restant compatible avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 3 de mesures d'urgence

A réception du message d'alerte, l'exploitant met en place :

- les mesures du 2^{ème} niveau d'alerte ;
- un report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV, si l'installation n'est pas équipée d'équipements récupérateurs de COV, comme c'est le cas au RCE ;
- les mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, si elles sont compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte et dès la réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV

2.1. Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

1. les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
2. la liste des actions menées, faisant apparaître le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3. Autosurveillance et bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de La Chambre fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARKEMA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARKEMA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :Notification

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société ARKEMA.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale du département de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de La Chambre et au président d'Air Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le

15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

